



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT
(sur une partie de l'esplanade derrière le foyer rural)
DU 3 AU 14 DECEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,
VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,
VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,
VU l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU la demande présentée par l'entreprise SARL CARLIN domiciliée 116 rue des Colombières – 73700 BOURG-SAINT-MAURICE en date du 29 novembre 2018,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise SARL CARLIN d'effectuer des travaux de terrassement (reprise de talus), il convient d'interdire le stationnement sur une partie de l'esplanade derrière le foyer rural :

- **sur la partie amont du parking du transformateur jusqu'à l'aire de jeux**
- **sur les 5 places côté aval depuis le foyer rural en direction de l'aire de jeux.**

Cette interdiction est valable du lundi 3 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018.

Attention, une manifestation (Téléthon) est prévue le samedi 8 décembre sur l'intégralité de l'esplanade ainsi que derrière le foyer rural (des moloks jusqu'au blocs de pierres), il conviendra de sécuriser l'emprise des travaux et de libérer un maximum de place.

.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux Instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise SARL Carlin chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 29 novembre 2018.

Le Maire,
Jean-Luc PENNA





ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT INTERDIT
(sur la totalité de l'esplanade derrière le foyer rural)
DU 5 AU 14 DECEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée ZA de la Pachaudière – 73203 ALBERTVILLE Cedex en date du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de création de réseaux pour l'éclairage public, il convient d'interdire le stationnement sur la totalité de l'esplanade derrière le foyer rural (des blocs de pierres jusqu'à l'aire de jeux. Cette interdiction est valable du mercredi 5 décembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018.

Attention, une manifestation (Téléthon) est prévue le samedi 8 décembre sur l'intégralité de l'esplanade, il conviendra de sécuriser l'emprise des travaux et de libérer un maximum de place.

.../...

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux Instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise COLAS chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 29 novembre 2018.

Le Maire,
Jean-Luc PENNA





ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**STATIONNEMENT ET ACCES PIETONS INTERDITS
SUR UNE PARTIE DU PARKING DES PENITENTS ROUTE DE VAL D'ISERE ET DU
CHEMINEMENT PIETON (PARKING DES PENITENTS JUSQU'AU CHEMIN DES EPINOIS)
DU 3 AU 14 DECEMBRE 2018**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU la demande présentée par Monsieur JOUAN Hugo représentant l'entreprise ATU-MARTOIA TP domiciliée 40 rue Ambroise Croizat 73400 UGINE en date du 28 novembre 2018,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise Martoia TP d'effectuer des travaux d'extension de réseau ENEDIS (fouille en tranchée pour pose d'un fourreau, déroulage de câble et raccordements électrique), il convient :

- **D'interdire le stationnement sur l'ensemble des places de parking côté aval du parking des Pénitents (sur une bande de 5 m depuis le talus)**
- **D'interdire l'accès aux piétons sur le cheminement du n°14 chemin des Epinois jusqu'au parking des Pénitents**

du lundi 3 décembre au vendredi 14 décembre 2018.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux Instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

.../...

L'entreprise MARTOIA TP chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle du Policier Municipal de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

**Madame La Secrétaire Générale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 29 novembre 2018.

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Penna', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and extends to the right.